



# FICHE TECHNIQUE

## Servitudes de halage et de marchepied

**type** : servitude

**lieux** : le long des cours d'eaux domaniaux  
**activités** : les servitudes concernent les pêcheurs et les piétons (quelques soient les objets qu'ils transportent)

**textes de référence** :

article L2131-2 du Code Général de la Propriété Publique

**La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eaux domaniaux navigables ou flottables . La servitude de marchepied laisse libre une bande de 3,25 m du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux.**

### OBJECTIFS

A l'origine, la servitude de halage était prévue pour le passage des piétons et des chevaux pour assurer la tractation des embarcations. Aujourd'hui, ces servitudes servent beaucoup plus pour les piétons et les pêcheurs (exclusivement pour la servitude de marchepied).

### INTERVENANTS

Les servitudes de halage et de marchepied sont administratives et ne nécessitent pas d'intervention particulière pour leur mise en oeuvre.

### PROCEDURE

Ces servitudes s'appliquent de fait sans procédure préalable particulière.

La servitude de halage est mise en place sur les grands fleuves faisant partie de la catégorie "cours d'eau navigables et flottables" qui font partie du domaine public fluvial.

La servitude de marchepied concerne aussi les cours d'eau domaniaux qui ne figurent pas sur la nomenclature des voies navigables et flottables ainsi que les lacs domaniaux.

En application de l'article L 435-9 du Code de l'Environnement en vigueur depuis le 1er Juillet 2006, cette servitude peut-être réduite à une largeur de 1,50 mètre. Elle peut même en application du même article être exceptionnellement supprimée par décision du Ministre chargé de la pêche en eaux douces, notamment pour des "raisons de sécurité" lorsque les berges sont incluses dans des sites industriels.

### INCIDENCES POUR LE PROPRIETAIRE

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

Les propriétaires ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

En cas d'opposition du riverain à l'exécution des travaux régulièrement déclarés d'intérêt général, le propriétaire peut l'assigner en référé. Le juge des référés en l'absence de contestations sérieuses autorise la pénétration de l'administration sur la propriété et éventuellement avec le concours de la force publique.

**La responsabilité civile des riverains des cours d'eau domaniaux ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.**

## INCIDENCES FINANCIERES

Ces servitude de halage et de marchepied sont des servitudes administratives, elles partent donc d'un principe de non-indemnisation. Cependant, les dommages causés par les personnels ou engins lors de la réalisation de travaux de restauration ou d'entretien sont indemnisables.

Le propriétaire peut être indemnisé dans deux cas :

- si l'administration n'a pas répondu à la demande de délimitation du propriétaire dans un délai de trois mois,
- lors du classement du lac, rivière ou partie de rivière dans le domaine public fluvial ou son classement dans la nomenclature des voies navigables ou flottables, le riverain peut alors toucher une indemnité mais elle prendra compte des avantages que peut procurer ce classement ou inscription au riverain.

## REMARQUES PARTICULIERES

Les chemins de halage domaniaux peuvent faire l'objet d'un transfert d'une superposition d'affectation au profit d'autres catégories d'utilisateurs comme les promeneurs, cavaliers ou cyclotouristes.